

### PRÉAMBULE

L'inscription et le maintien d'un élève à l'établissement sont subordonnés à l'acceptation, par le parent et/ou le tuteur légal, sans réserve des textes suivants :

- Le règlement intérieur de l'établissement et ses annexes,
- Le présent règlement financier.

L'établissement étant limité par une capacité d'accueil ; toute inscription acceptée ne peut être annulée au-delà du délai fixé par le présent règlement financier. Passé ce délai, le parent et/ou le tuteur légal de l'élève est redevable des droits d'inscription et des frais de scolarité annuel en dédommagement du préjudice causé par le non-respect des délais du retrait d'inscription.

### PRÉINSCRIPTION ET INSCRIPTION (DROITS DE 1<sup>ère</sup> INSCRIPTION)

La préinscription à l'établissement débute à la réception d'un dossier de préinscription par l'établissement. L'inscription n'est définitive qu'à réception, par le service comptabilité, du règlement des droits de première inscription. Il est entendu que :

- le paiement du montant des droits d'inscription sans les frais de scolarité n'entraîne pas, par conséquent, l'inscription définitive.
- au-delà du 15 août précédent la rentrée scolaire ; le paiement des droits d'inscription n'équivaut pas à une réservation de place au sein de l'établissement.
- les droits de première inscription ne sont pas remboursables.
- les droits de première inscription sont dus par enfant lors de toute première inscription au collège du Lac.

Le paiement des droits de première inscription vaut acceptation du présent règlement financier. Le paiement par un tiers (cas de convention) équivaut à un paiement et vaut également acceptation du présent règlement financier.

L'inscription est faite pour l'année scolaire entière. Passée la date du 15 juillet précédant la rentrée scolaire en question, le parent et/ou le tuteur légal est redevable de tous les frais annuels et de toutes les prestations auxquelles son enfant est inscrit.

### DROITS DE RÉINSCRIPTION

La réinscription d'un élève pour l'année scolaire suivante est effective sous réserve du paiement des droits de réinscription. Ceux-ci sont facturés chaque année au cours du trimestre avril-juin. Les droits de réinscription ne sont pas remboursables.

La réinscription est faite pour l'année scolaire entière. Une fois la réinscription validée, le parent et/ou le tuteur légal est redevable de tous les frais annuels et de toutes les prestations auxquelles son enfant est inscrit.

Les frais d'inscription et de réinscription comprennent exclusivement : l'assurance responsabilité civile de l'élève, un tablier et toute la documentation liée aux dossiers d'inscriptions.

### FRAIS DE SCOLARITÉ

Le montant des frais de scolarité est annuel, il est fixé chaque année pour une année scolaire entière par le Conseil d'Administration de l'établissement au mois de février.

Ces frais de scolarité sont payables annuellement. L'établissement offre aussi, aux parents et/ou aux tuteurs légaux, la possibilité de payer les tarifs en 3 tranches (**à ne pas confondre avec 3 trimestres**) conformément au calendrier suivant :

- Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre : La 1<sup>ère</sup> tranche = 40% du tarif annuel,
- Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre : La 2<sup>ème</sup> tranche = 35% du tarif annuel,
- Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février : La 3<sup>ème</sup> tranche = 25% du tarif annuel.

Pour des cas particuliers ; l'établissement peut accorder aux parents et/ou tuteurs légaux la possibilité de payer chaque tranche en trois mensualités. Cette facilité n'est pas un droit acquis. Une demande écrite, dans ce sens, doit être adressée à la direction financière de l'École. Les échéances susmentionnées seraient valables pour l'ensemble des prestations pour lesquelles l'enfant est inscrit.

### A noter que :

- Sauf en cas de force majeure ou en cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité des frais de scolarité est due.
- Les mutations professionnelles, les difficultés scolaires ou l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive de l'établissement n'exonèrent pas les parents et/ou tuteurs légaux du paiement des frais de scolarité dus et ou en cours. En cas d'arrivée, en cours de l'année scolaire, les frais d'inscription et les frais de scolarité sont dû en totalité.
- Aucune remise d'autre ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (absence de l'enseignant, absence pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations d'absence réglementaires, fermeture de la classe, intempéries ou

catastrophe naturelle de quelque type qu'elle soit, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Ces droits de scolarité ne comprennent pas :

- Les fournitures scolaires,
- Les manuels scolaires,
- Les frais généraux liés à la cantine,
- Les transports scolaires,
- Les activités extra scolaires,
- Les garderies,
- Les voyages scolaires et frais liés aux sorties pédagogiques,
- Les fournitures venant en complément des manuels scolaires.

### **FRAIS LIÉS À LA CANTINE ET A L'ENCADREMENT DEJEUNER**

Ces frais sont fixés dans les mêmes conditions que les droits de scolarité. Les règles applicables aux droits de scolarité s'appliquent de la même façon. A l'exception des élèves externes, ces frais sont obligatoires pour tout élève scolarisé. Tout changement, quel que soit le moment de l'année scolaire, doit être notifié, par écrit, et ne donne ou permet un quelconque droit de remboursement. Le service cantine est opérationnel les lundis, mardis, jeudis et vendredis conformément aux horaires décidés par la Direction. Le mercredi, seuls les élèves inscrits aux clubs seront admis au service cantine. Toutefois les parents des élèves non-inscrits aux clubs ont la possibilité d'inscrire leurs enfants à la cantine du mercredi, moyennant un tarif supplémentaire.

### **RÉDUCTIONS- RABAIS**

La fratrie ouvre droit à une réduction de 10% sur les frais de scolarité du 2<sup>ème</sup> enfant et de 15% pour le 3<sup>ème</sup> enfant. Le paiement annuel ouvre droit à un rabais de 5%.

D'autres réductions sont accordées dans le cadre des conventions reliant l'établissement à la société ou la mutuelle où exerce l'un des parents de l'élève. A ce sujet ; une attestation de présence ou une carte d'adhésion récente est exigée dans le dossier d'inscription de l'élève.

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les parents sont personnellement redevables des frais de scolarité et des droits annexes. Lorsque les droits de scolarité et/ou annexes sont pris en charge par leurs sociétés (cas de conventions), les parents s'obligent à s'assurer du paiement effectif des factures et ils demeurent redevables du montant jusqu'à apurement de la situation financière. Les modalités contractuelles existant entre les parents et

leurs sociétés employeurs ne sont pas opposables à l'établissement.

Les moyens de paiement acceptés par l'établissement sont les suivants :

- Paiement en espèces ou par versement direct dans l'un des comptes courants bancaires de l'établissement,
- Paiement par carte bancaire,
- Paiement par virement bancaire,
- Paiement par chèque.

Une pièce justificative du paiement est exigible pour le payeur pour tout paiement hors place (virements, versements bancaires).

Si les parents de l'élève ne sont pas en mesure de respecter l'une des échéances de tranches de paiement ou une des prestations ; ils doivent impérativement signaler, par écrit, à l'établissement une nouvelle date à la quelle ils pourront honorer leur engagement.

### **DISPOSITIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT**

- Le non-paiement, ouvre le droit à l'école d'engager toutes les poursuites légales de recouvrement.
- L'établissement ne procédera à la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante qu'après l'apurement du dû de l'année précédente.

### **ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mercredi du mois d'octobre de chaque année : l'inscription aux activités périscolaires se fait à l'année. L'élève peut changer d'activité mais en aucun cas retirer son inscription sauf cas de force majeure dûment justifié.

### **GARDERIE**

Ces frais sont fixés dans les mêmes conditions que les droits de scolarité. Les règles applicables aux droits de scolarité s'appliquent de la même façon à ces frais pour tout élève scolarisé, à l'exception des dérogations écrites justifiées. Tout changement doit être notifié par écrit.

Si l'établissement constate que le parent de l'élève cumule plus de 3 trois retards. Le tarif journalier de cette prestation est facturé 10 DT/jour.

Ce règlement est susceptible de modifications à tout instant.

Nom et prénom (Parent ou tuteur légal)

Tunis le -----

-----

-----

Signature légalisée

(En deux exemplaires, précédée de la mention lu et approuvé)